

AMNESTY INTERNATIONAL

Déclaration publique

Index AI : MDE 25/007/2006 (Public)
Bulletin n° : 222
ÉFAI
25 août 2006

Émirats arabes unis. Halte au harcèlement des personnes qui militent en faveur des droits humains

Amnesty International est très préoccupée par les mesures d'intimidation et de harcèlement dont ont fait récemment l'objet dans les Émirats arabes unis des personnes militant en faveur des droits humains. Au cours des derniers mois, l'organisation a reçu des informations faisant état de l'arrestation d'un avocat de renom, et de poursuites engagées contre un autre, en vue de mettre fin à leurs actions en faveur des droits humains et au libre exercice de leurs fonctions.

Le 17 juin 2006, un mandat d'arrêt a été décerné à l'encontre de Mohamed al Mansoori, avocat militant en faveur des droits humains et président de l'Association indépendante de juristes, après qu'il eut été accusé d'avoir « *insulté le représentant du ministère public* ». Amnesty International pense que la véritable motivation des autorités était de faire taire l'avocat qui venait de donner plusieurs interviews à des chaînes arabes de télévision par satellite, où il critiquait la situation des droits humains dans le pays.

Le 23 août 2006, Mohamed Abdullah al Roken, avocat militant en faveur des droits humains et ancien président de l'Association des juristes des Émirats arabes unis, a été arrêté à son bureau à Dubaï par, selon certaines informations, des membres des services d'*Amn al Dawla* (la Sûreté de l'État). Les raisons de son arrestation, ainsi que le sort qui lui a été réservé et le lieu où il se trouve demeurent inconnus. En juillet 2006, Mohamed Abdullah al Roken avait été arrêté et détenu pendant une nuit après qu'il eut accordé une interview à une chaîne arabe de télévision par satellite sur le conflit récent au Liban. Il avait été libéré sans avoir été inculpé. Depuis plusieurs années, Mohamed al Mansoori et Mohamed Abdullah al Roken ne sont pas autorisés à donner des entretiens aux médias locaux ni à publier des articles dans ces mêmes médias.

Créée en 1981, l'Association de juristes compte 370 membres parmi lesquels des juges, des avocats et des experts juridiques. Elle a participé à l'organisation de séminaires sur plusieurs questions relatives aux droits humains. En septembre 2005 cependant, les autorités de l'Émirat de Fujairah ont interdit la tenue d'une conférence sur les droits civiques, les droits des femmes et la démocratie que l'association avait voulu organiser. Aucune explication n'a été fournie quant à cette interdiction.

Amnesty International est également préoccupée par les informations selon lesquelles les autorités ont voulu fermer le foyer d'accueil la Cité de l'espoir, Villa n°18 à Jumeirah dans l'Émirat de Dubaï. Au début du mois d'août 2006, la fondatrice du foyer, Sharla Musabih, aurait fait l'objet de menaces d'inculpation pénale à caractère politique. Le foyer héberge et soutient des femmes et des enfants victimes de violences ; il s'occupe notamment de domestiques violentées par leurs employeurs.

Amnesty International appelle les autorités des Émirats arabes unis à apporter des éclaircissements sur la situation de Mohamed Abdullah al Roken et à faire le nécessaire pour que cet homme ait accès à un avocat et aux membres de sa famille, et pour qu'il reçoive des soins médicaux si nécessaire.

L'organisation demande qu'il soit libéré s'il n'est pas inculpé d'une infraction prévue par la loi. S'il s'avère que Mohamed Abdullah al Roken est détenu uniquement pour s'être exprimé, Amnesty International le considérera comme un prisonnier d'opinion devant être immédiatement libéré. L'organisation demande également aux autorités des Émirats arabes unis de prendre des mesures concrètes pour que le droit à la liberté d'expression soit pleinement respecté et protégé et pour que les défenseurs des droits humains ne soient pas harcelés, conformément à l'article 12 de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits humains.*

* Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa Résolution 53/144 du 9 décembre 1998, article 12 :

- 1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*
- 2. L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.*
- 3. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*